



Arrêt

n°147 548 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour* », prise le 9 janvier 2013 et de « *l'ordre de quitter le territoire concomitant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et représenté par Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait, d'après ses dires, arrivé sur le territoire en date du 24 août 2006.

1.2. Il a demandé l'asile aux autorités belges le 25 août 2006. Cette demande a été clôturée, le 30 janvier 2008, par un arrêt n°6617 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui été déclarée irrecevable le 27 février 2008. Cette décision lui a été notifiée le 14 mars 2008.

1.4. Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié le 16 février 2008. Le Conseil de céans a rejeté par un arrêt n°16 820 du 30 juillet 2008, le recours qui a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 4 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui été déclarée irrecevable le 9 septembre 2008.

1.6. Le 16 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 novembre 2012.

1.7. Le 17 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui été déclarée irrecevable le 9 janvier 2013. Cette décision d'irrecevabilité est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, notifiées en date du 8 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons tout d'abord que l'intéressé indique qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis le 28.07.2008 et que cette demande serait toujours pendante: Toutefois; notons que cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 09.09.2008 de la part de la commune de Liège.

A l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 17.12.2011, Monsieur [S.L.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, l'intéressé invoque, la longueur de son séjour, « arrivé sur le territoire du Royaume en date du 5 août 2006 » ainsi que son intégration « socio-culturelle » sur le territoire attestée par un témoignage de la « Croix- Rouge », par sa connaissance de la langue française, par le suivi de formations et par sa « disponibilité au travail ». Il joint également à sa demande une « attestation de fréquentation » à la « Work' inn a.s.b.l », « le brevet européen de permis de secours » et un témoignage prouvant son inscription à une formation à «ASBL Echafaudage », ainsi qu'un a certificat de capacité et de fréquentation », Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n°100,223 ; CCE, 22 février 2010, n°39.028).

En outre, le requérant invoque sa demande d'asile et argue de la « durée excessive d'examen » de celle-ci. Or, la longueur de ces procédures n'est pas un motif suffisant pour constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n' a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E, 21 décembre 2010, n°53.508).

De même, l'intéressé invoque « la situation dans le pays d'origine » et déclare qu'il ne connaîtrait « en cas de retour », « aucune garantie de sécurité personnelle ». Rappelons que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en matière d'asile et a fait l'objet d'une décision négative en date du 04.04.2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers a clôturé la procédure par une décision confirmative en date du 30.01.2008. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, le requérant invoque sa volonté de travailler et sa « disponibilité au travail ». Il produit une attestation de « Formations et Travail 2006/2008 » et des fiches de paie dans le dossier Or, notons que cela ne constitue pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer .une circonstance exceptionnelle.

Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose aujourd'hui d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait que l'intéressé est « isolé » et qu'aucune famille ne raccompagne, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour De plus, notons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97,866).

L'intéressé invoque également une « absence de toute contre-indication pour actes mettant l'ordre public en péril » et qu'il n'a « commis aucun acte répréhensible depuis son arrivée en Belgique », notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il a « multiplié les tentatives {sic} sérieuses pour régulariser son séjour ; demande d'asile. demandes répétées de régularisation de séjour... et cela depuis 2007 ». Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 04.04.2007 et par décision confirmative du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 30.01.2008. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « des principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie (...), [de la violation de] l'article 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate, [de l'] erreur d'appréciation [et du fait que] l'acte attaqué a[ît] été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ».

Il indique que la partie défenderesse n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle changeait de version en fonction du Secrétaire d'Etat en charge de l'asile et de la migration. Il expose que Monsieur M. Wathelet considérait que la durée excessive d'examen d'une demande de séjour permettait de présumer d'une intégration tellement accomplie qu'elle entraînait la présomption d'une impossibilité de retour même temporaire. Il ajoute que lorsqu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse défendait ce point de vue.

Il considère qu'il est difficile à comprendre « pour un homme doué d'une intelligence moyenne » que la partie défenderesse estime en 2013 comme fausse une doctrine qu'elle défendait en 2010-2011. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les promesses publiques d'un Secrétaire d'Etat n'ont plus aucune valeur quelconque ni quelle est la différence qui existe entre l'arbitraire et son pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ignorer les engagements de celui-ci. Il considère que la partie défenderesse n'a pas non plus expliqué dans quelle mesure le principe du raisonnable et de la bonne administration étaient respectés « alors que les administrés étaient en droit de croire avoir acquis des droits subjectifs (droit à voir leur séjour régularisé) lorsqu'il ont prêté foi aux propos publics et écrits du Ministre dont la politique est rejetée par son successeur ».

Il conclut en indiquant : « que reste-t-il du Droit ? Le Discrétionnaire a-t-il encore une limite et ne se confond-il pas avec l'arbitraire, l'absence de Droit, le pouvoir absolu, la dictature ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances

exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes et a dispensé les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait, de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'« A l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 17.12.2011, Monsieur [S.L.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne

sont plus d'application ». La partie requérante n'est en effet plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Enfin, le Conseil constate que pour les mêmes raisons, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe du raisonnable, d'avoir manqué à son devoir de minutie ou d'avoir commis une erreur d'appréciation en ce qu'elle a refusé d'appliquer l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

S'agissant des considérations développées au moyen, relatives à la différence entre le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et l'arbitraire, le Conseil n'aperçoit pas leur pertinence dans le cadre du présent contrôle de légalité en ce qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles. En outre, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé d'appliquer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3. Concernant les éléments exposés en termes de requête relatifs à la situation sécuritaire du requérant en cas de retour temporaire en Côte d'Ivoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans la motivation de la première décision attaquée, considéré que *« cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en matière d'asile et a fait l'objet d'une décision négative en date du 04.04.2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers a clôturé la procédure par une décision confirmative en date du 30.01.2008. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine »*. Ce motif n'est pas contesté par le requérant qui se borne à citer, sans autre développement, des extraits documentaires relatifs à la situation politique et sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire. Au surplus, en ce qu'il semble soutenir qu'il encourrait un risque en raison des *« évènements internes, les meurtres, les vendettas, dans lesquels sa propre famille a été mêlée »*, outre que ces éléments ne sont en rien étayés, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en terme de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte à la disposition et aux principes invoqués au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM